

Arrêt

n° 238 570 du 14 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Selon ses déclarations, le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 12 avril 2019. Le 8 juillet 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 11 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. Le requérant sollicite, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision litigieuse. A titre infiniment subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. Premier moyen

III.1. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation : [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première subdivision du moyen, il revient sur les bases légales et l'évolution jurisprudentielle dont il conclut qu' « [i]l revenait [...] incontestablement au CGRA de vérifier s'il existait un risque sérieux qu'[il] se trouve [...], en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.3. Dans une deuxième subdivision du moyen, il se réfère à ses « conditions de vie difficiles » en Grèce, à savoir « qu'il a vécu dans un camp surpeuplé, qu'il y avait d'importants problèmes sanitaires et de sécurité, qu'il y avait des bagarres journalières, que le racisme était ambiant et que, malgré ses plaintes, la police n'intervenait pas ». Il ajoute « qu'il lui était impossible de trouver du travail ou un logement malgré ses recherches, qu'il n'était pas en mesure de se payer des cours de langues » et que « la seule aide reçue [...] était une allocation de 90€ par mois, [...] insuffisante [...] coupée en avril 2019. Il ne pouvait par ailleurs plus compter sur l'aide de sa famille ». Aussi estime-t-il que ces éléments, « pris[...] dans leur ensemble [...] s'apparentent [...] indéniablement à une persécution ».

Enfin, le requérant renvoie à « [d]e nombreuses informations objectives », qui « démontrent qu'il existe actuellement en Grèce des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus ». Il en conclut que « [c]es informations [...] confirment que la situation générale des personnes reconnues réfugiées en Grèce est aujourd'hui extrêmement problématique, le respect de leurs droits fondamentaux ne leur étant pas garanti ».

4. Dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, le requérant invoque les effets de la pandémie de Covid-19 en Grèce et estime, à cet égard, que le « renvoyer [...] en Grèce l'exposerait incontestablement à un risque de traitements inhumains et dégradants. S'ajoute à cette situation, l'impossibilité temporaire de prendre contact sur place avec les instances d'asile. »

III.2. Appréciation du Conseil

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

6. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

7. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors que la requête n'indique pas en quoi ce principe aurait été violé en l'espèce.

8. L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

9. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il ne découle par ailleurs nullement du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 précité que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

10. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

11. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

12. Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

13. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

14. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas.

15. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est inefficace. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse « de vérifier s'il existait un risque sérieux [qu'il] se trouve [...] dans une situation de dénuement matériel extrême [...] ». Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

16. En l'espèce, le requérant fait état d'informations générales relatives à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Si ces informations mettent en avant de réels problèmes dans les modalités de l'accueil de ceux-ci, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus

haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Un examen au cas par cas de chaque demande s'impose donc.

17. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant lors de son entretien personnel qu'il a été pris en charge et hébergé sur l'île de Chios qu'il a quittée de son propre chef afin de rejoindre Athènes dans le but de venir en Belgique. Il percevait durant cette période une aide de 90 euros par mois. Il ressort également de ses dépositions que son départ de l'île était motivé par la crainte d'un règlement de compte avec d'autres occupants du camp (dossier administratif, pièce 7, p.9). Le requérant n'est resté que deux jours à Athènes, puis s'est rendu à Patras pour y retirer son titre de séjour et a ensuite quitté la Grèce après quelques jours. A Athènes et à Patras, il a logé dans un « système de logement pour jeunes » et dans des petits hôtels (*idem*, p.5). Il a bénéficié d'une aide financière de sa famille pour payer ces logements puis pour gagner la Belgique (*idem*, pp. 5 et 7). Même s'il décrit des conditions de vie difficiles en Grèce, le requérant ne s'est donc pas trouvé durant son séjour dans ce pays dans une situation de dénuement extrême qui ne lui aurait pas permis de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

18. Il ressort également des déclarations du requérant que « [s]on but était de venir en Belgique » (*idem*, p.9). Il a d'ailleurs quitté la Grèce dès qu'il a reçu une décision lui octroyant une protection internationale. Il ne peut pas raisonnablement reprocher aux autorités grecques un quelconque manquement dans le traitement qui lui a été réservé après l'octroi de cette protection internationale, puisqu'il n'a manifestement pas du tout cherché à s'installer en Grèce une fois son séjour régularisé. Il ne peut pas non plus avoir lui-même été exposé en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à l'une des situations décrites dans les rapports qu'il produit puisqu'il a quitté le pays aussitôt obtenu ce statut.

19. Concernant les événements qui auraient amené le requérant à quitter l'île de Chios et la Grèce, à savoir une bagarre ayant éclaté dans le camp de Chios entre demandeurs de protection internationale Irakiens et Palestiniens, à la suite de laquelle des Irakiens chercheraient à se venger sur lui en raison de l'arrestation de certains de leurs compatriotes, la décision attaquée relève que le requérant situe ces événements à une date ultérieure à celle de son arrivée en Belgique et de l'introduction de demande de protection internationale, ce qui en ébranle inévitablement la crédibilité. Ni la requête, ni la note de plaidoirie n'apportent de réponse à ce motif de la décision attaquée. Elle ne répond pas davantage au motif de la décision qui indique qu'en tout état de cause, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas eu accès à la protection des autorités grecques. Or, ces motifs revêtent une réelle importance dans la mesure où ils portent sur le motif principal invoqué par le requérant pour expliquer son départ de Grèce.

20. Quant aux manifestations d'hostilité que le requérant dit avoir connues de la part de ressortissants de l'île de Chios, le récit qu'il fait de ces incidents ne suffit pas à établir la réalité d'un risque réel et avéré d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce.

21. Enfin, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19, qu'il invoque dans sa note de plaidoirie, atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. A supposer que le retour du requérant en Grèce soit rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

22. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse du requérant

23. Le requérant prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle

des actes administratifs ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En substance, il « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques ».

IV.2 Appréciation du Conseil

24. Tel qu'il est formulé, le moyen n'a pas d'autre objectif que de demander au Conseil d'accorder au requérant une protection subsidiaire à l'égard de la Grèce. Or, conformément à l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ».

L'examen du besoin d'une protection subsidiaire se fait donc au regard du pays d'origine du demandeur, comme cela a déjà été relevé dans le cadre de l'examen du premier moyen. Or, la Grèce n'est pas le pays d'origine du requérant, mais, bien au contraire, le pays qui lui a octroyé une protection internationale vis-à-vis de ce pays.

Le moyen est irrecevable.

V. Demande d'être entendu

V.1. Thèse du requérant

25. Dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, le requérant critique le recours à la procédure prévue par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 qui autorise le Conseil à rendre des arrêts sans audience publique. Il considère que cette procédure est « hautement préjudiciable aux droits de la défense, et plus particulièrement aux parties les plus faibles », dont il dit faire partie et « par ailleurs incompatible avec certains types de contentieux, comme le contentieux de l'asile ». Il critique aussi « [l]a généralisation, voire l'automatisme, de la procédure écrite » et déplore la « décision stéréotypée » de la partie défenderesse, ainsi que l'ordonnance du Conseil du 28 janvier 2020. Il émet, dès lors, le souhait d'être entendu par le Conseil car, dit-il, estime que « certains aspects de son parcours personnel en Grèce [...] sont tout simplement inexprimables par écrit et [nécessitent] [...] un échange interpersonnel ».

V.2. Appréciation du Conseil

26.1. En ce que la partie requérante reproche au Conseil le caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 17 décembre 2019, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure.

Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

26.2. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers est écrite. Le législateur n'a opéré à cet égard aucune distinction en fonction du contentieux concerné. De même l'article 39/73 de la même loi, qui instaure une procédure purement écrite devant le Conseil n'a pas effectué de distinction selon le contentieux traité. Une telle distinction n'apparaît pas davantage dans l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle la procédure écrite serait « hautement incompatible » avec le contentieux de l'asile ne trouve donc aucun appui dans la réglementation en vigueur.

26.3. S'agissant plus spécifiquement de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19, précité, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

26.4. A cet égard, si le droit d'être entendu est l'un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue. Il peut, en effet, comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). L'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse, de manière à ce que le caractère contradictoire des débats soit préservé. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

26.5. La partie requérante indique, en outre, à juste titre, dans sa note de plaidoirie, que le juge saisi de l'affaire a toujours la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle en vue de son examen selon la procédure ordinaire, notamment s'il estime nécessaire, après avoir pris connaissance de la ou des notes de plaidoirie, d'entendre encore les parties. Il suffit, à cet égard, de constater qu'il ressort de l'examen des moyens que tel n'est pas le cas en l'espèce.

27. La demande d'être entendu est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART